



## Arrêt

**n° 208 564 du 3 septembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHISHI  
Place Coronmeuse, 14  
4040 HERSTAL**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 9 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI *loco* Me C. NDJEKA OTSHISHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 22 juin 1998, accompagné de sa mère et de ses deux frères.

1.2 Le 31 janvier 2003, la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 24 avril 2003, le requérant a été autorisé au séjour temporaire avec sa mère et ses frères, jusqu'au 23 avril 2004. Son séjour a été prolongé jusqu'au 23 avril 2005.

1.4 Le 24 novembre 2003, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle par la police de Verviers suite à une bagarre avec armes.

1.5 Le 1<sup>er</sup> février 2005, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

1.6 Le 28 juin 2005, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de cinq ans de prison avec sursis probatoire pour ce qui excède deux ans pour des faits de viol sur mineur de plus de 16 ans ; en bande à l'aide de violences ou de menaces ; association de malfaiteurs - provocateur ou chef de bande.

1.7 Le 18 mai 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an de prison avec sursis de cinq ans pour des faits de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; la nuit.

1.8 Le 4 février 2007, le requérant a été libéré de la prison de Forest. Son certificat d'inscription au registre des étrangers a été prolongé du 6 février 2007 jusqu'au 5 février 2008.

1.9 Le 10 septembre 2008, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.10 Le 13 mai 2009, le requérant a à nouveau été écroué à la prison de Forest.

1.11 Le 4 mai 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire jusqu'au 4 mai 2011 et a été mis en possession d'une « carte A ». Le renouvellement de cette autorisation de séjour était subordonnée notamment à l'absence de commission de faits contraires à l'ordre public.

1.12 Du 4 novembre 2010 au 10 novembre 2010, le requérant a à nouveau été écroué à la prison de Forest.

1.13 Le 31 janvier 2012, le requérant a été radié d'office des registres communaux.

1.14 Le 14 octobre 2013, le requérant a été écroué à la prison de Forest jusqu'au 28 novembre 2013, d'où il a été libéré sous conditions.

1.15 Le 13 novembre 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine alternative de travail pour des faits de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; des armes ayant été employées ou montrées, laquelle s'est transformée, suite au non-respect des conditions imposées par le Tribunal, en une peine définitive de 18 mois de prison.

1.16 Le 28 novembre 2013, suite au non-respect des conditions imposées par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 juin 2005, la Cour d'appel de Bruxelles a révoqué le sursis probatoire octroyé au requérant et l'a condamné à une peine définitive de cinq ans de prison.

1.17 Le 6 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de droit au retour.

1.18 Le 7 janvier 2014, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

1.19 Le 7 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de « rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire » du requérant.

1.20 Le 23 août 2016, la commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une demande de réinscription introduite par le requérant suite à sa radiation, demande qu'il a complétée le 14 novembre 2016.

1.21 Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier au bourgmestre de la commune de Schaerbeek concernant la demande de réinscription du requérant et lui signalant que le titre de séjour du requérant est expiré depuis le 5 mai 2011 et qu'il ne peut se prévaloir d'une réinscription en application de l'article 13, § 1<sup>er</sup> et § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

1.22 Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.23 Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 8 ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]*

*L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de plus de 16ans ; en bande à l'aide de violences ou de menaces ; association de malfaiteurs - provocateur ou chef de bande, faits pour lesquels il a été condamné le 28/06/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5ans de prison, sursis probatoire de 5ans pour ce qui excède 2ans (le sursis a été révoqué le 28/11/2013 par la cour d'appel de Bruxelles en raison du non respect [sic] des conditions imposées par le tribunal correctionnel de Bruxelles). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; la nuit ; faits pour lesquels il a été condamné le 18/05/2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison avec sursis de 5ans. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; des armes ayant été employées ou montrées ; faits pour lesquels il a été condamné le 13/11/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18mois de prison (peine alternative de travail). Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Considérant la multiplicité des faits commis par l'intéressé, le mépris envers l'intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui ainsi que la violence qu'il a montrée.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 13/06/2017, avoir de la famille en Belgique. Sa mère et ses frères, ainsi que sa compagne et son enfant. Un de ses frères est Belge, sa mère, sa compagne et son enfant ont droit au séjour.*

*L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Par ailleurs, l'enfant est né en 2015 et l'intéressé est incarcéré depuis le 07/01/2014. On peut ajouter que les liens familiaux avec ses enfants, que l'intéressé avance comme argument, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par. 10). En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n°12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.*

*En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon*

les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Ayant été écroué du 04/11/2010 au 10/11/2010 et n'ayant plus d'adresse en Belgique après sa libération, l'intéressé est radié des registres communaux le 31/01/2012. Il est écroué une seconde fois du 14/10/2013 au 28/11/2013, puis il introduit sa demande de droit au retour en date du 06/12/2013.

Pour répondre à cette demande de droit au retour, il a fallu vérifier si les conditions mises au séjour temporaire étaient bien remplies, et de constater à la lecture du dossier que ce n'était pas le cas. L'intéressé n'a jamais produit aucune autorisation de travail valable ni aucune preuve de travail effectif. Il a été écroué à 2 reprises alors que la dernière autorisation de séjour temporaire précise bien que l'intéressé ne doit pas commettre de faits contraires à l'ordre public. En outre, sa carte A est arrivée à échéance le 04/05/2011 et ce n'est que le 28/11/2013 qu'il se soucie de sa situation administrative, soit après plus de deux ans et demi de séjour irrégulier. Une décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est prise le 07/02/2014 et fait l'objet d'un recours en suspension introduit par l'intéressé devant le [Conseil].

L'intéressé a, le 23/08/2016, introduit une demande de réinscription suite à sa radiation. L'intéressé a été porteur d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) expiré depuis le 05.05.2011 et ne peut dès lors demander sa réinscription audit registre. Par ailleurs, « Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour ou ..., l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour... ».

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.24 Le 28 novembre 2017, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.25 Par un arrêt n°204 029 du 22 mai 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.19.

## 2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe à titre préliminaire, « [qu']un recours n'a été introduit contre l'annexe 13septies devant [le] Conseil, de sorte que cet acte est définitif et que, par conséquent, la requérante [sic] n'a pas d'intérêt à contester les motifs d'ordre public retenus dans cet acte et qui sont identiques à ceux de l'interdiction d'entrée ».

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée prise le 9 novembre 2017 par la partie défenderesse, à l'encontre du requérant, repose sur une base légale distincte de celle sur laquelle est basé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le même jour et fait l'objet d'une motivation spécifique qui ne peut être considérée comme en tous points identiques à celle de l'ordre de quitter le territoire susmentionné. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée produit des effets de droit différents de ceux qu'implique l'ordre de quitter le territoire, lesquels causent préjudice au requérant.

Enfin, le Conseil observe que dans la mesure où, en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant, la question de l'intérêt au présent recours est liée à la contestation relative à la motivation de cet acte, en telle sorte que le requérant conserve un intérêt à attaquer la décision attaquée.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » « combiné » avec celle de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « [l]a décision attaquée est d'abord motivée par le fait que le requérant n'aurait pas d'adresse de résidence officielle. Or, il importe de souligner que le requérant était domicilié depuis des années auprès de sa mère, son beau-père et ses frères à Schaerbeek à [...]. C'est ainsi que dès le 18 novembre 2014 (suite à sa détention), l'Inspecteur de quartier du requérant, qui connaît le requérant et toute sa famille, confirmait déjà l'effectivité de la résidence du requérant auprès de sa mère à [...] à Schaerbeek. [...] Plus récemment encore, le 4 août 2017, le même Inspecteur de quartier du requérant confirmait encore une fois, s'il en était besoin, que le requérant résidait bien à [...] avec sa mère et ses deux frères. [...] En outre, depuis sa détention en janvier 2014, le requérant a bénéficié [sic] de plusieurs permissions de sortie afin de faire les démarches auprès de son administration communale de Schaerbeek en vue de sa réinscription [sic], ainsi le 11 août 2016, le 10 novembre 2016 et encore dernièrement le 13 juillet 2017. [...] Il y a lieu de souligner que le requérant résidait à Schaerbeek depuis toujours avec toute sa famille, sa mère (Madame [B.], admise au séjour en Belgique), son beau-père de nationalité belge (Monsieur [D.D.]) ainsi que ses petits frères (dont un également de nationalité belge [K.L.N.]). [...] Dès lors, la motivation de la décision attaquée selon laquelle le requérant n'aurait pas d'adresse de résidence officielle [sic] procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante poursuit en indiquant que « la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant a été condamné pour viol sur mineur de plus de 16 ans en bande à l'aide de violences ou de menaces par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 juin 2005. Il importe de souligner que le requérant avait été condamné à une peine de 5 ans de prison avec un sursis probatoire pour ce qui excède 2 ans. Ainsi, le Tribunal correctionnel avait alors reconnu au requérant des circonstances atténuantes en prononçant une peine clémente et en assortissant sa condamnation d'un sursis alors que ce n'est jamais le cas pour ce type de condamnation. D'autre part, il y a lieu de relever que les faits en question ont été commis en 2004 soit, il y a plus de 13 ans. En outre, le requérant était à l'époque des faits lui-même mineur et âgé de 17 ans. Ce n'est que suite aux non-respects [sic] des conditions du sursis, notamment en raison de la situation administrative du requérant suite au non renouvellement de son droit au séjour, que le sursis du requérant a été révoqué par la Cour d'appel le 28 novembre 2013, soit près de 9 ans après les faits en question. Ensuite, la décision attaquée fait référence à une condamnation du requérant pour des faits de vol avec violence le 18 mai 2006 à une peine définitive de un an de prisons [sic] avec un sursis de 5 ans. Or, cette condamnation du requérant ne ressort pas de sa fiche d'écrou reprenant ses condamnations. En effet, la fiche d'écrou ne fait référence qu'à la condamnation ci-dessus du 28 juin 2005 (ensuite révocation du sursis le 28 novembre 2013) et celle suivante du 13 novembre 2013. [...] La décision attaquée fait ainsi référence à une condamnation du 13 novembre 2013 pour des faits de vols avec violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes. De même, il y a lieu de souligner que le requérant pour ces faits en question a été condamné à une peine alternative de travail. Encore une fois, ce n'est qu'en raison de l'absence d'accomplissement de la peine de travail dans le délai, que le requérant a dû accomplir sa peine subsidiaire de 18 mois de prison ». Elle se réfère sur ce point à un arrêt du Conseil n°176 961 du 27 octobre 2016, dont elle cite un extrait, pour en conclure « qu'il appartient à la partie défenderesse en vue d'apprécier si le comportement personnel d'un requérant peut être constitutif d'une menace grave de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du requérant » et, notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » ». La partie requérante soutient à cet égard « [qu']il n'apparaît nullement que la partie défenderesse a pris en compte que les faits pour lesquelles [sic] le requérant a été condamné la première fois remonte [sic] à 2004, soit plus de 13 ans et qu'en outre il était à l'époque lui-même mineur. De la même manière, la partie défenderesse ne semble aucunement avoir pris en considération que cette condamnation du requérant était alors assorti [sic] d'un sursis probatoire. De même, pour ce qui concerne la condamnation du 13 novembre 2013, il

n'apparaît pas que la partie défenderesse a pris en compte le fait que le requérant a été condamné à l'origine à une peine alternative de travail. Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse démontre que le requérant constitue une menace réelle et actuelle. A l'inverse, la partie défenderesse déduit des condamnations en question du requérant le constat d'une menace grave par automaticité alors que l'enseignement de l'arrêt de la CJUE rappelé par [le] Conseil ainsi que [sa] jurisprudence considèrent que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant pour considérer qu'un comportement est constitutif d'une menace grave et qu'elle se doit de prendre en considération tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du requérant, notamment les peines ainsi que le temps écoulé depuis la commission des faits ». Elle en conclut que « la décision attaquée n'est pas valablement motivé [sic], méconnaît les principes applicables et l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2 Dans une seconde branche, après un rappel du prescrit des § 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et le principe général de bonne administration, la partie requérante fait valoir « [qu'] il ressort de ces dispositions que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. En l'espèce, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant la durée d'interdiction d'entrée maximale, à savoir 8 ans. Il importe de souligner que le requérant est arrivé en Belgique en avril 1998. Il était à l'époque âgé de 11 ans. Il accompagnait avec son petit frère sa mère [sic] qui avait formé une demande d'asile en Belgique. Le requérant était ainsi en Belgique depuis plus de 19 ans. Après la procédure d'asile qui se clôturera négativement, le requérant obtiendra un séjour humanitaire et sera autorisé au séjour le 24 avril [2003], soit il y a plus de 15 ans. N'ayant pas pu renouveler son titre de séjour, le requérant sera radié le 31 janvier 2012. Le 6 décembre 2013, le requérant fera une demande de renouvellement de sa carte de séjour. Après avoir été écroué le 7 janvier 2014, la décision de rejet de sa demande de renouvellement du 7 février 2014 sera notifié [sic] à la prison. Le 5 juin 2014, le requérant introduira contre cette décision un recours en suspension et en annulation auprès [du Conseil]. Ce recours du requérant est toujours pendant à ce jour auprès [du] Conseil (CCE n° rôle : 154 302). Ainsi, à ce jour, [le Conseil] n'a pas encore statué sur la légalité du refus de renouvellement de la carte de séjour du requérant du 7 février 2014. Concernant la petite fille du requérant née le 25 février 2015 et bientôt âgée de 3 ans, la décision attaquée indique que les liens familiaux ne seront pas rompus par son éloignement et que les moyens de communications modernes lui permettrons [sic] de rester en contact avec son enfant. Non seulement, le requérant a en Belgique une compagne et une petite fille, mais également et surtout toute sa famille, à savoir sa mère (Madame [B.], admise au séjour en Belgique), son beau-père de nationalité belge (Monsieur [D.D.]) ainsi que ses petits frères (dont un également de nationalité belge, [K.L.N.]). [...] et ce depuis plus de 19 ans. Force est de constater que la décision attaquée ne fait aucune référence à la situation particulière du requérant arrivé en Belgique à l'âge de 11 ans et y vivant ainsi depuis plus de 19 ans avec toute sa famille. La décision attaquée, en occultant ainsi cette situation particulière, veut donner le sentiment que le requérant ne serait dans notre pays que depuis peu et sans jamais avoir eu de droit au séjour, et ne soulignant que le passé judiciaire de celui-ci. De la même manière, indiquant que le requérant a introduit un recours auprès [du Conseil] contre la décision de rejet de renouvellement de son titre de séjour du 7 février 2014, la partie défenderesse omet de préciser que ce recours est toujours pendant. Il est manifeste que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes les circonstances propres au cas du requérant alors que l'article 74/11 le lui prescrit. De même, il ressort de la décision attaquée d'interdiction [sic], qu'elle n'est pas motivée de manière adaptée aux éléments propres du requérant. [...] En l'espèce, il est évident, outre une petite fille et une compagne en Belgique partant une vie familiale, que le requérant – arrivé en Belgique à l'âge de 11 ans, y ayant suivi la majorité de sa scolarité, y vivant depuis plus de 19 ans avec toute sa famille en Belgique, n'étant plus jamais retourné dans son pays d'origine la République démocratique du Congo depuis son arrivée en Belgique –, a bien également développé une vie privée au sens de [la CEDH] dans notre pays. Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, à savoir la durée du séjour du requérant en Belgique (19 années), son jeune âge [sic] lors de cette arrivée (11 ans), son intégration, son éducation essentiellement en Belgique, ses liens familiaux uniquement en Belgique, ses attaches sociales et ses liens culturels avec la Belgique ; l'absence totale d'attaches autre que sa nationalité avec son pays d'origine où il n'est plus retourné depuis 19 ans ; et partant des liens stables et solides en Belgique, outre l'existence d'un jeune enfant et d'une compagne autorisée au séjour en Belgique. Ainsi, alors que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de s'abstenir, dans des cas particuliers, d'imposer une interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires, elle prend

en l'espèce à l'égard du requérant une interdiction d'entrée avec une durée maximale de 8 ans en ne procédant pas à un examen complet et en omettant l'intensité des liens personnels et sociaux du requérant développés avec la Belgique de telle sorte que la partie défenderesse méconnaît le dit [sic] article 74/11, § 1<sup>er</sup>, l'article 8 de la [CEDH] et le principe général de proportionnalité, ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments présents dans une cause ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1<sup>er</sup>. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (*ibid.*, points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibid.*, point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (*ibid.*, points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (*ibid.*, point 65).



4.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.4 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4.1 En effet, s'agissant de l'argumentation relative à l'absence d'adresse officielle du requérant, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été radié des registres communaux le 31 janvier 2012 et qu'il n'y a plus été réinscrit depuis lors. La seule considération de ce que le requérant habitait – avant son rapatriement – à Schaerbeek auprès des membres de sa famille, à considérer qu'elle soit établie, n'est, en tout état de cause, pas de nature à infirmer le constat de ce que le requérant n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers et qu'il ne dispose plus d'aucune autorisation de séjour en Belgique à quelque titre que ce soit.

4.4.2 Le Conseil souligne par ailleurs que le recours introduit contre la décision de « rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire », prise à l'encontre du requérant le 7 février 2014 et visée au point 1.19, a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°204 029 du 22 mai 2018.

4.4.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas démontrer que le requérant constitue une menace réelle et actuelle, de ne pas avoir pris en compte que « les faits pour lesquelles [sic] le requérant a été condamné la première fois remonte [sic] à 2004, soit plus de 13 ans et qu'en outre il était à l'époque lui-même mineur », « que cette condamnation du requérant était alors assorti [sic] d'un sursis probatoire », que la condamnation pour des faits de vol avec violence le 18 mai 2006 « ne ressort pas de sa fiche d'écrou reprenant ses condamnations », « [qu'en] ce qui concerne la condamnation du 13 novembre 2013, [...] le requérant a été condamné à l'origine à une peine alternative de travail » et de « dédui[re] des condamnations en question du requérant le constat d'une menace grave par automaticité alors que l'enseignement de l'arrêt de la CJUE rappelé par [le] Conseil ainsi que [sa] jurisprudence considèrent que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant pour considérer qu'un comportement est constitutif d'une menace grave et qu'elle se doit de prendre en considération tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du requérant, notamment les peines ainsi que le temps écoulé depuis la commission des faits », le Conseil constate qu'il manque en fait.

En effet, le Conseil observe que si « les faits de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; la nuit », pour lesquels le requérant a été condamné le 18 mai 2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de prison d'un an avec sursis de 5 ans, n'apparaissent pas sur la fiche d'écrou du requérant, ils ressortent bien du dossier administratif et notamment de l'extrait de casier judiciaire du requérant.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a précisé dans la décision attaquée que « *L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de plus de 16ans ; en bande à l'aide de violences ou de menaces ; association de malfaiteurs - provocateur ou chef de bande, faits pour lesquels il a été condamné le 28/06/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5ans de prison, sursis probatoire de 5ans pour ce qui excède 2ans (le sursis a été révoqué le 28/11/2013 par la cour d'appel de Bruxelles en raison du non respect [sic] des conditions imposées par le tribunal correctionnel de Bruxelles). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; la nuit ; faits pour lesquels il a été condamné le 18/05/2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison avec sursis de 5ans. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou*

plusieurs personnes ; des armes ayant été employées ou montrées ; faits pour lesquels il a été condamné le 13/11/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois de prison (peine alternative de travail). Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Considérant la multiplicité des faits commis par l'intéressé, le mépris envers l'intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui ainsi que la violence qu'il a montrée » et qu' « Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée » (le Conseil souligne).

Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il a non seulement bien été tenu compte du sursis probatoire et de la peine alternative de travail auxquels le requérant a été initialement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 juin 2005 et le 13 novembre 2013 – faits pour lesquels *in fine*, faute de respect de ses conditions, le requérant a été respectivement condamné à cinq ans et à 18 mois de prison – , mais la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public et ce, indépendamment du seul constat des infractions pénales auxquelles le requérant a été condamné.

La partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Exiger davantage de précisions, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment motivée au regard de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où la décision attaquée a été prise (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2 En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale entre le requérant, sa compagne, sa fille, ses frères et sa mère n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

A cet égard, contrairement à ce que prétend la partie requérante, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 13/06/2017, avoir de la famille en Belgique. Sa mère et ses frères, ainsi que sa compagne et son enfant. Un de ses frères est Belge, sa mère, sa compagne et son enfant ont droit au séjour. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Par ailleurs, l'enfant est né en 2015 et l'intéressé est incarcéré depuis le 07/01/2014. On peut ajouter que les liens familiaux avec ses enfants, que l'intéressé avance comme argument, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par. 10). En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n°12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). En outre, tant l'intéressé que sa partenaire*

savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Ayant été écroué du 04/11/2010 au 10/11/2010 et n'ayant plus d'adresse en Belgique après sa libération, l'intéressé est radié des registres communaux le 31/01/2012. Il est écroué une seconde fois du 14/10/2013 au 28/11/2013, puis il introduit sa demande de droit au retour en date du 06/12/2013. Pour répondre à cette demande de droit au retour, il a fallu vérifier si les conditions mises au séjour temporaire étaient bien remplies, et de constater à la lecture du dossier que ce n'était pas le cas. L'intéressé n'a jamais produit aucune autorisation de travail valable ni aucune preuve de travail effectif. Il a été écroué à 2 reprises alors que la dernière autorisation de séjour temporaire précise bien que l'intéressé ne doit pas commettre de faits contraires à l'ordre public. En outre, sa carte A est arrivée à échéance le 04/05/2011 et ce n'est que le 28/11/2013 qu'il se soucie de sa situation administrative, soit après plus de deux ans et demi de séjour irrégulier. Une décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est prise le 07/02/2014 et fait l'objet d'un recours en suspension introduit par l'intéressé devant le [Conseil]. L'intéressé a, le 23/08/2016, introduit une demande de réinscription suite à sa radiation. L'intéressé a été porteur d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) expiré depuis le 05.05.2011 et ne peut dès lors demander sa réinscription audit registre. Par ailleurs, « Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour ou ..., l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour... ». Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que le requérant a fait valoir tenant à sa vie privée et familiale, en particulier en raison de la longueur de son séjour et de la présence des membres de sa famille en Belgique, à savoir sa mère, ses frères, sa compagne et son enfant mineur autorisés au séjour en Belgique.

Il n'appert pas que la partie défenderesse ait déraisonnablement mis en balance la vie privée et familiale du requérant avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Il a par ailleurs été tenu compte de l'ensemble des éléments qu'a fait valoir le requérant dans son questionnaire du 13 juin 2017, dont notamment sa vie privée sur le territoire belge et sa vie familiale avec son enfant mineur, sa compagne, sa mère et ses frères.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à estimer que cette mesure est disproportionnée et, ce faisant, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT